PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du : 20 Mars 2024

Présidence : Gabriel GO

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT – Alain DURAND

Préambule :
M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Inversions

La Commission reprend son PV n°24 du 11.03.2024 concernant les rencontres ci-dessous listées, et retire ses décisions initiales d'inversions. En conséquence, les rencontres redeviennent donc les suivantes :

- Match n°26316947 : MESLAY DU MAINE AS / LA CHAP. ST REMY US
- Match n°26316948 : BEAUMONT SA / COULAINES JS 2
- Match n°26317082 : MULSANNE TELOCHE AS 2 / BAZOUGES CRE US
- Match n°26317083 : LA CHA. ST AUBIN AS / FC DU CRAONNAIS
- Match n°26317095 : CHÂTEAU DU LOIR CO / EA BAUGEOIS
- Match n°26316961 : MESLAY DU MAINE AS / MAMERS SA

Les dates de reports restent celles fixées précédemment (cf. tableau ci-après).

3. Matchs reportés

La Commission fait le point sur les matchs reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 1 A	26314877	MAYENNE STADE FC (548126) / ORVAULT SF (517365)	24.02.2024	01.04.2024
2	Régional 1 A	26314905	MAYENNE STADE FC (548126) / LES HERBIERS VF 2 (507748)	09.03.2024	30.03.2024
3	Régional 3 A	26316679	CHANGE CS (511708) / LE MANS VILLARET AS 2 (525613)	26.11.2023	01.04.2024
4	Régional 3 A	26316707	CONTEST ST BAUD. (528774) / RUAUDIN AS (518740)	07.01.2024	30.03.2024
5	Régional 3 A	26316727	RUAUDIN AS (518740) / CHANGE CS (511708)	25.02.2024	A fixer
6	Régional 3 A	26316744	BRULON APB FC (502267) / CHANGE US 3 (522949)	10.03.2024	30.03.2024
7	Régional 3 B	26316925	VIBRAYE US (519957) / MAMERS SA (501980)	25.02.2024	30.03.2024
8	Régional 3 B	26316946	MAMERS SA (501980) / CHATEAU GONTIER FC (528431)	02.03.2024	27.04.2024
9	Régional 3 B	26316947	MESLAY DU MAINE AS (502271) / LA CHAP. ST REMY US (502154)	03.03.2024	30.03.2024
10	Régional 3 B	26316948	BEAUMONT SA (501978) / COULAINES JS 2 (502544)	03.03.2024	30.03.2024
11	Régional 3 B	26316949	LA CHAP. ST REMY US (502154) / MAMERS SA (501980)	11.02.2024	01.04.2024
12	Régional 3 B	26316961	MESLAY DU MAINE AS (502271) MAMERS SA (501980)	10.03.2024	01.05.2024
13	Régional 3 C	26317082	MULSANNE TELOCHE AS 2 (522008) / BAZOUGES CRE US (517454)	03.03.2024	30.03.2024
14	Régional 3 C	26317083	LA CHA. ST AUBIN AS (528701) / FC DU CRAONNAIS (502153)	03.03.2024	30.03.2024
15	Régional 3 C	26317095	CHÂTEAU DU LOIR CO (501898) / EA BAUGEOIS (590114)	10.03.2024	30.03.2024
16	Régional 3 G	26318046	L'HERMENAULT FCPB (552654) / STE CECILE ST MARTIN (563759)	10.03.2024	30.03.2024

4. Calendrier

Prochaine réunion : Date non définie à ce jour.

Le Président
Gabriel GO

Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER